

brevet permettant de faire fonctionner des chaudières et vaisseaux sous pression; des dispositions particulières s'appliquent aux anciens combattants et marins marchands.

L'âge minimum de sortie de l'école a été élevé à 16 ans, mais les contribuables de tout district scolaire, sauf les cités et les villes incorporées où les commissions scolaires sont nommées en partie par le conseil municipal et en partie par le gouverneur en conseil, pourront décider de le maintenir à 14 ans. Dans les districts où l'âge est fixé à 14 ans, un enfant pourra, comme par le passé, être exempté s'il a complété le grade VIII; là où l'âge est fixé à 16 ans, l'exemption sera accordée après le grade XI.

Québec.—Des amendements à la *loi des relations ouvrières* augmentent le nombre de membres du Conseil des relations ouvrières de trois à cinq et autorisent le Conseil à fixer les conditions d'après lesquelles une personne pourra être reconnue membre d'une association aux fins de s'assurer si l'association est représentante d'un groupe de travailleurs ou d'employeurs.

Aux dispositions relatives aux salaires, aux heures et à l'apprentissage, qui peuvent généralement être rendues obligatoires en vertu de la loi des conventions collectives, en ont été ajoutées d'autres concernant les congés rémunérés. La formation a été autorisée d'un comité mixte qui peut accorder de l'aide financière à tout comité d'apprentissage constitué en vertu de la loi de l'aide à l'apprentissage.

La Commission du salaire minimum a reçu le pouvoir de fixer les taux de surtemps pour les travailleurs rémunérés à l'heure et d'accorder des congés rémunérés.

Ontario.—Des modifications à la *loi du salaire minimum* permettent d'établir des taux horaires minimums pour le surtemps et pour un total de moins de 40 heures de travail par semaine.

La *loi sur les heures de travail et les vacances rémunérées* autorise des règlements prescrivant la période durant laquelle doit se faire le travail et prévoyant le versement d'une somme proportionnée en remplacement d'un congé rémunéré à un travailleur ayant moins d'un an de services.

La *loi sur le service des pompiers* permet maintenant à un conseil municipal d'adopter comme alternative au régime de deux ou trois pelotons n'importe quel régime d'heures ou de pelotons pourvu que le nombre d'heures de travail ou de service ne dépasse pas 72 par semaine, sauf en cas d'urgence.

La *loi sur le Conseil des relations ouvrières* permet au gouvernement d'appliquer les règlements en vertu de cette loi à tous les travailleurs qui tombent sous la juridiction provinciale lorsque les règlements fédéraux des relations ouvrières cesseront d'être en vigueur.

La *loi sur l'apprentissage* permet maintenant d'employer un apprenti sans exiger de contrat d'apprentissage pendant une période d'essai de trois mois.

Manitoba.—La *loi sur les justes salaires* a été modifiée de façon à autoriser le gouvernement à rendre applicable à tout commerce ou toute entreprise, en dehors de l'agriculture, la partie II de la loi. Cette partie, comme la loi des normes industrielles en d'autres provinces, permet de fixer par un arrêté en conseil les salaires minimums et les heures maximums de travail pour une industrie particulière, si un nombre suffisant d'employeurs et de travailleurs intéressés sont d'accord sur les conditions.